



AVIS DU HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE

SUR LE RAPPORT

LES RUPTURES FAMILIALES : ETAT DES LIEUX ET PROPOSITIONS

Le rapport est adopté par consensus¹ le 10 avril 2014

¹ La délégation du MEDEF a fait part de sa réserve sur le financement des mesures proposées qui pèseraient sur la branche famille. Elle juge inopportun d'engager des dépenses supplémentaires ; et si des marges de financement par redéploiement existent, le MEDEF préférerait qu'elles soient utilisées pour faire des économies.

La délégation FO s'est abstenue parce qu'elle conteste les propositions portant sur la place de la médiation dans la COG 2013/2017 de la CNAF et sur l'extension envisagée du rôle des CAF dont elle craint qu'il ne soit pas associé à des moyens supplémentaires.

SYNTHESE

La rupture conjugale -le plus souvent un divorce ou une séparation, plus rarement le décès de l'un des conjoints ou concubins- est désormais un événement fréquent de la vie des familles. Chaque année près de 350 000 couples se séparent. La moitié a des enfants à charge. Et 10 000 unions se défont du fait du décès du conjoint ou compagnon en présence d'enfants mineurs.

Comme dans les autres pays, il n'existe plus guère de barrières institutionnelles à la désunion, bien que certaines procédures de divorce restent longues.

Les ruptures sont désormais intégrées comme un fait pouvant intervenir dans les parcours conjugaux.

Des couples se défont, d'autres se forment : en 2011, 75% des enfants mineurs vivent avec leurs deux parents (dont 4% en famille recomposée, avec des demi-frères et sœurs²), 18% au sein d'une famille monoparentale et 7% avec un de leurs parents et un beau-parent.

1. Comment organiser la vie familiale après la rupture ?

1.1 Favoriser la coparentalité

Le principe est aujourd'hui admis de la nécessité que le couple parental perdure même après la dissolution du couple conjugal. En pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, pourtant affirmé dans la loi, rencontre de nombreux obstacles dans la vie quotidienne. Et ce sont le plus souvent les pères qui voient se distendre leurs liens avec leurs enfants. La résidence des enfants est en effet attribuée principalement à la mère dans sept décisions de justice sur dix, les deux parents étant d'accord dans la majorité des cas (pour plus de huit enfants sur dix). La confusion entre l'attribution de la résidence de l'enfant et celle de l'autorité parentale constitue d'ailleurs un des obstacles à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il serait aussi utile de revoir le vocabulaire utilisé, qui reflète mal l'égalité de droit entre les deux parents (« droit de visite et d'hébergement ») ou peut être perçu comme vexatoire (« condamner » à verser une pension alimentaire).

La co-éducation de l'enfant par ses deux parents peut aussi être mise à mal du fait d'un haut niveau de conflit entre les parents ou d'un éloignement géographique des domiciles parentaux, qui, même avec les progrès permis par les nouvelles technologies de communication, rendent difficile le partage par les deux parents du quotidien de leur enfant.

Par ailleurs si la résidence alternée se développe, elle n'est décidée que dans un jugement sur six.

Le HCF considère que les deux parents doivent pouvoir, dans la mesure du possible, assurer conjointement l'éducation au quotidien de leurs enfants. Plutôt que de faire de la résidence alternée un droit absolu inscrit dans la loi, il est souhaitable d'affirmer que le juge doit

² La recomposition n'est pas traitée dans ce rapport, puisque ce sujet est traité dans le cadre du rapport du groupe de travail dont la Ministre chargée de la famille a confié le pilotage à Mme Théry.

prioritairement rechercher les conditions d'une résidence alternée, et motiver l'impossibilité éventuelle de la mettre en œuvre. Par ailleurs, il serait utile de reconsidérer et préciser les notions de résidence alternée (dans toutes ses modalités possibles), de droits de visite et d'hébergement, droits de visite et hébergement étendus.

1.2. Le regard du juge

Les parents mariés qui se séparent passent forcément devant le juge aux affaires familiales, dans le cadre de la procédure de divorce. Ce n'est pas nécessairement le cas pour les enfants de parents non mariés, qui n'ont recours au juge que lorsqu'il existe un différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale ou une nécessité de clarifier ses modalités d'exercice et la pension alimentaire (contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ou CEEE). Désormais, les séparations des couples non mariés avec enfants sont plus nombreuses que les divorces.

Du fait de la fréquence des désunions, les procédures de divorce et celles qui concernent les enfants de parents non mariés sont devenues un contentieux de masse. Certes, dans une large partie de ces procédures, les parents sont d'accord sur l'organisation de la vie de leurs enfants. Mais les acteurs de la justice familiale apparaissent surchargés, ce qui peut nuire à la qualité de leur travail.

Pour autant, la « déjudiciarisation » des séparations, fréquemment proposée et débattue, n'apparaît pas être la bonne solution. Le regard et l'autorité du juge apparaissent indispensables pour garantir l'intérêt des enfants et des parents, même en cas d'accord de ces derniers.

Pour décharger juges et greffiers, d'autres pistes semblent plus pertinentes : développer des outils d'aide à la décision, à l'instar de la table de référence indicative pour la fixation de la pension alimentaire ; mieux préparer le travail du juge, notamment en obligeant les parents à préparer les éléments nécessaires à la détermination de la pension alimentaire et en créant dans les Caf ou les communes un service d'aide aux parents pour la mise en l'état des dossiers avant le passage devant le juge ; développer la médiation familiale, afin de favoriser les accords entre les parents et la bonne exécution des décisions prises par le juge ou convenues entre les parents à titre privé, ce qui permettrait de réduire donc les demandes de révision ; au-delà et si nécessaire, il conviendra de renforcer les effectifs de la justice familiale.

L'intervention du juge marque un moment-clé dans le processus de séparation des parents et d'organisation de la vie familiale après la rupture ; si la souveraineté de la décision du juge est indispensable, l'effort de pédagogie l'est tout autant pour favoriser l'adhésion des parents et la bonne exécution de la décision. A ce titre, il semble utile de rappeler les enjeux cruciaux de la motivation de la décision de justice – qui est une obligation- pour une bonne compréhension et appropriation par les parents.

Faute de données précises sur le contenu des saisines civiles post-divorces et les demandes de révision des décisions concernant les enfants de parents séparés et qui n'étaient pas mariés, il n'est pas possible d'évaluer si la forte proportion des cas d'accord entre parents ne masque pas des situations où le consentement n'est pas réel, ni de mesurer l'adhésion des parents aux décisions prises par les juges aux affaires familiales ou le degré de persistance de la conflictualité des séparations.

1.3 Quels services publics pour soutenir les couples en difficulté et les parents qui se séparent ?

Pour accompagner les familles dans leur vie conjugale et familiale, il existe de nombreux dispositifs : conseil conjugal, médiation familiale, dispositifs de soutien à la parentalité. Mais ces services manquent de visibilité, ils sont très disparates sur le territoire et ne sont pas accessibles facilement à tous les couples et parents. Il faut se donner les moyens d'une vraie politique de soutien face aux difficultés familiales qui privilégie les interventions préventives. Cela passe par la promotion d'un « service public », qui garantisse une accessibilité financière raisonnable aux familles, un maillage géographique équilibré, et qui assure les financements des services de façon pérenne avec une garantie de personnels qualifiés.

Il faut aussi renforcer la visibilité des services existants proposant des solutions juridiques, sociales ou psychologiques et mettre à disposition des familles des informations sur l'autorité parentale, les modalités d'accueil des enfants après la séparation, la pension alimentaire, les prestations sociales et familiales...Par exemple, il serait utile de développer une information publique (site en ligne) pour les parents qui se séparent, sous une forme la plus simple et pédagogique possible pour favoriser sa légitimité et l'adhésion des parents, à l'instar de ce qui existe par exemple au Canada et au Royaume-Uni.

2. Comment limiter l'appauvrissement des couples qui se séparent ?

2.1. Les ruptures entraînent le plus souvent une diminution du niveau de vie du ou des deux parents

Décès ou séparation, la rupture conjugale conduit le plus souvent à un appauvrissement des personnes concernées, conséquence notamment à l'obligation d'avoir deux logements (pour les séparations) et à la perte des économies d'échelle liées à la cohabitation.

Comme une partie de ces ménages a des revenus professionnels limités et des charges significatives résultant de la séparation (ou du décès), nombre d'entre eux vivent très modestement, voire sont au dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire qu'ils ont - tous revenus et prestations sociales et fiscales compris - moins de 977 euros par unité de consommation pour vivre. Ainsi près d'un tiers des familles monoparentales sont pauvres.

Et cet appauvrissement est souvent durable puisque la durée de l'isolement de ces parents est parfois longue : quatre ans après la rupture, moins de la moitié des pères et seulement 28% des mères ont constitué un nouveau couple -qui sera pérenne ou pas.

Il est donc logique que ces ménages bénéficient de prestations sociales et fiscales qui réduisent cette pauvreté.

2.2 La situation des parents veuves et veufs

Leur protection est d'un niveau consistant, qu'il s'agisse de l'attribution des pensions de réversion ou d'orphelin, des fruits de la protection sociale en entreprise, du bénéfice de demi-parts additionnelles pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'octroi de l'Allocation de soutien familial.

Le Conseil s'est félicité du développement progressif de la protection complémentaire en entreprise d'une part, du projet d'augmentation de 25% à horizon 2018 de l'allocation de soutien familial accordé aux orphelins d'autre part. Mais, dans le contexte actuel de fortes contraintes financières, il n'a pas jugé pertinent de proposer de mesures supplémentaires.

2.3. La situation des parents séparés

Leur appauvrissement et leurs niveaux de vie relatifs dépendent des pensions alimentaires et des aides publiques.

a) Le rôle de la Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants versée après le divorce ou la séparation

Après le divorce ou la séparation, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants (lorsqu'ils ont été reconnus) continue d'être assurée « en nature » par le parent chez qui l'enfant réside à titre principal. L'autre parent doit alors lui verser une « contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant » (CEEE) pour remplir son obligation alimentaire. Cette contribution qui concerne les enfants n'a pas pour objet de rééquilibrer les niveaux de vie des deux parents (c'est le but des prestations compensatoires qui n'existent qu'en cas de divorce).

Cette contribution est d'un apport important au revenu du créancier. On estime que la pension alimentaire représente en moyenne 14% du revenu disponible du ménage créancier lorsque le parent est isolé et 6% lorsqu'il vit en couple.

Il faut veiller à ce que cette contribution soit équitable, correctement indexée et régulièrement révisée. Il faut s'assurer qu'elle est régulièrement payée et, à défaut, que le créancier dispose de procédures efficaces pour obtenir le recouvrement des pensions impayées.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le HCF propose de l'améliorer.

Il convient de revoir la table de référence pour la fixation des CEEE, diffusée à titre indicatif par le Ministère de la Justice. D'abord pour faire apparaître de façon explicite la prise en compte des revenus du créancier. Pour assurer ensuite une meilleure cohérence entre la pension et les prestations sociales et fiscales tant des créanciers que des débiteurs – la pension alimentaire étant notamment déductible des revenus de celui qui la verse et imposable entre les mains de celui qui la reçoit. Enfin pour tenir compte de l'âge des enfants dans la détermination du montant de la pension.

Sans attendre cette refonte, on devrait procéder à des aménagements limités pour diminuer les pensions alimentaires des débiteurs qui ont des revenus modestes, surtout lorsqu'ils ont plusieurs enfants à charge. On peut y parvenir en augmentant de façon croissante avec le nombre d'enfants l'abattement à la base qui est appliqué au revenu du débiteur pour le calcul de la pension.

La pension alimentaire une fois liquidée devrait être indexée sur les salaires et non sur les prix (la référence au salaire, plus dynamique sur moyenne période que l'indice des prix généralement retenu, est plus cohérente avec le code civil qui indique que les parents doivent contribuer en fonction de leurs ressources), rejoignant la proposition du Conseil économique, social et environnemental dans son rapport sur les évolutions contemporaines de la famille.

Il faut réfléchir à une amélioration de la procédure de révision des pensions alimentaires.

Il faut enfin améliorer le taux de paiement des pensions alimentaires. Bien qu'on ignore l'étendue du non-paiement, les défaillances sont certainement de fréquence et d'étendue

importantes. Même si la pension alimentaire est une dette privée, la puissance publique intervient pour aider les créanciers à ce qu'elle soit honorée. Mais elle le fait à la marge. Et pour l'essentiel, c'est aux créanciers de gérer les procédures de recouvrement pour autant qu'ils en maîtrisent la mise en œuvre et ne soient pas dissuadés de les engager par peur de conflits avec leurs débiteurs. Il est frappant de constater que 14% des foyers monoparentaux au revenu de solidarité active renoncent au taux plein du RSA parce qu'ils refusent d'engager des poursuites contre le débiteur défaillant.

D'autres pays ont fait le choix inverse en prévoyant que le débiteur paye la pension à une agence publique, l'agence la versant au créancier, ainsi garanti, et se retournant contre le débiteur en cas de défaut. Faute d'un bilan solide sur l'étendue des défaillances des débiteurs, sur les procédures diligentées par les créanciers auprès des huissiers et des CAF et sur le taux de succès de ces procédures, le débat sur l'efficacité du système actuel, les moyens de l'améliorer ou sur l'opportunité de renforcer l'intervention de l'Etat en basculant vers une gestion avec une agence administrative servant d'intermédiaire entre les deux parents ne peut recevoir de réponse en l'état. Le Haut Conseil a donc jugé qu'il ne pouvait pas faire de proposition sur ces points. Mais il souhaite que l'on dispose au plus vite des éléments permettant de garantir un taux élevé de paiement des pensions alimentaires.

b) La nécessité de renforcer l'aide publique pour les parents séparés

Même si nous ne disposons pas d'études sur données françaises permettant de documenter l'écart, l'enfant de parents séparés a un coût plus élevé du fait des coûts fixes liés notamment à sa double résidence : coûts de logement des deux parents et le cas échéant de transport entre les deux domiciles parentaux.

La séparation des parents et leur appauvrissement pèsent lourdement et directement sur les conditions de vie des enfants, dans des moments souvent difficiles. S'il n'appartient pas aux aides publiques de compenser de façon générale cet appauvrissement, il est par contre légitime de le contenir pour les ménages les plus modestes.

Le HCF, qui a pris acte des progrès annoncés dans le plan de lutte contre la pauvreté en faveur des familles (notamment l'augmentation de 50% du complément familial et celle de 25% de l'allocation de soutien familial), propose trois mesures supplémentaires. La faiblesse des marges financières qu'il est envisageable de dégager par redéploiement dans l'enveloppe actuelle des ressources de la branche famille a amené le Haut Conseil à calibrer ces mesures au plus juste et à les étaler par étapes.

La première mesure vise à augmenter l'aide au logement du débiteur en comptant à sa charge les enfants qui ne résident pas avec lui à titre principal et en procédant ensuite à un abattement sur l'aide reçue - en première étape. Cette mesure permettrait, par exemple, à un débiteur gagnant 1500€ par mois qui ne perçoit aucune aide au logement dans le système actuel, de percevoir autour de 100€ par mois s'il accueille régulièrement un de ses enfants, 190€ pour deux enfants et 260€ pour trois. Le recours à cette prestation est pertinent à la fois parce que les conditions de logement apparaissent comme un facteur important favorisant l'exercice de la coparentalité et parce que cette allocation a un ciblage très concentré sur les ménages modestes. Cette réforme aurait par ailleurs l'avantage de consolider la capacité du débiteur à payer sa pension alimentaire.

Pour les créanciers d'aliments, le Conseil propose là aussi d'augmenter leur aide au logement en appliquant sur le revenu pris en compte pour le calcul des prestations un abattement égal à l'allocation de soutien familial (ASF).

Le Conseil propose enfin d'allouer aux créanciers d'aliments qui reçoivent des pensions alimentaires de faible montant un complément pour les amener au montant de l'ASF (113 euros par enfant à horizon 2018), ce qui existe déjà dans certains pays (Suède, Danemark) à des niveaux nettement plus élevés. Comme ce sont généralement des créanciers eux-mêmes assez modestes, la réforme reste ciblée et d'un coût admissible pour les finances publiques. Cette option est retenue à titre expérimental dans le projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes en cours de discussion au Parlement.

Ces propositions forment un ensemble équilibré et cohérent de mesures, où l'aide publique vise à soutenir les parents (et leurs enfants) les plus fragilisés par le divorce ou la séparation.

Comme on voit dans le tableau à la fin de cette Synthèse, la grande majorité des parents concernés voit leur revenu disponible augmenter, surtout lorsqu'ils sont modestes, dès la mise en œuvre des premières étapes des mesures proposées.

Par exemple, à un niveau de revenu d'activité de 1 000€ par mois pour le débiteur et 760€ pour la créancière, les mesures proposées permettent d'augmenter le revenu disponible du débiteur de 15% avec un enfant à 35% avec quatre enfants (soit respectivement 165€ et 360€ par mois) ; le revenu disponible de la créancière s'accroît aussi, de 5% avec un enfant à 12% avec quatre enfants (soit entre +80€ et 296€ par mois).

Pour un revenu d'activité de 1 500€ pour le débiteur et 1 140€ pour la créancière, l'augmentation du revenu disponible du débiteur va de 9% (+116€) avec un enfant à 31% (+361€) avec quatre enfants ; elle varie pour la créancière de presque 6% (+96€) avec un enfant à 9% (+233€) avec quatre enfants.

Du fait de l'ajustement du barème des pensions alimentaires pour le rendre un peu moins progressif avec le nombre d'enfants, les créancières ayant des revenus d'activité assez élevés (généralement supérieurs à 2 500€) voient leur revenu disponible diminuer, mais de façon assez modérée, puisque la baisse reste inférieure à 3% du revenu disponible, même avec quatre enfants.

3. Organiser un programme pluriannuel d'enquêtes et d'études pour éclaircir les zones d'ombre qui subsistent

3.1 Après la « crise » : des zones d'ombre...

Si le contenu des décisions de justice et la situation des parents au moment de la séparation sont assez bien étudiées, il y a peu d'information disponible sur la façon dont les familles s'organisent concrètement (temps d'accueil de l'enfant par chacun des parents, versement de la pension alimentaire et répartition des dépenses liées à l'enfant...) et sur les évolutions qui peuvent intervenir, liées aux changements dans les situations financières, personnelles ou familiales des uns ou des autres. L'âge moyen de l'enfant au moment du divorce ou de la séparation de ses parents étant d'environ neuf ans, c'est pendant une douzaine d'années en moyenne que les deux ex-conjoints ou compagnons doivent donc trouver un *modus vivendi* pour élever au mieux conjointement leur enfant jusqu'à ce qu'il soit financièrement autonome.

En particulier, nous disposons de peu d'information sur l'exécution des décisions de justice, notamment sur le paiement intégral et à bonne date des pensions alimentaires – la dernière étude sur ce point étant trop ancienne (1985) pour servir de référence. Ces zones d'ombre sur la période « post-rupture » - notamment sur le paiement des pensions alimentaires, l'exercice

du droit de visite et d'hébergement et le respect de l'autorité parentale conjointe- empêchent d'avoir une vision claire de la situation et donc de formuler des propositions d'amélioration pertinentes. Il semble en particulier prématuré, comme on l'a dit plus haut, examiner s'il faut envisager de mettre en place une agence pour les pensions alimentaires, comme cela existe par exemple au Royaume-Uni, en Australie, en Suède ou au Canada.

De façon assez étonnante, la focalisation sur le moment de « crise » se retrouve d'ailleurs dans les débats sur la fixation de la pension alimentaire : on observe une certaine « crispation » autour du calcul initial du montant de la pension alimentaire et un relatif désintérêt – signe d'un accommodement ou de la crainte de relancer une procédure conflictuelle ? – pour les possibilités de révision, qui peuvent apparaître au fil des changements qui interviennent dans les vies professionnelles et personnelles des ex-conjoints ou concubins. En témoigne l'absence de débat sur la mise en place d'un système de révision régulière et systématique, qui n'existe d'ailleurs en Europe qu'au Royaume-Uni, et la faiblesse numérique des demandes de révision des pensions alimentaires, du moins tel que nous pouvons le supposer d'après les données disponibles.

3.2 Nécessité d'un programme d'enquêtes et d'études conséquent sur les ruptures conjugales, leurs conséquences et les dynamiques de vie des personnes concernées

Faute de données suffisantes sur certains aspects, le HCF a ouvert certaines pistes de réflexion sans toujours pouvoir aboutir à des conclusions fermes. Afin d'éclairer l'action publique pour soutenir les familles en ruptures familiales, ruptures qui concernent plusieurs millions de personnes et impactent sensiblement et de façon durable leurs conditions de vie, il semble impératif d'élaborer au plus vite un programme d'études et de recherche.

Ce programme devrait développer au moins les quatre axes suivants :

- Mesurer de façon régulière les trajectoires individuelles de mises en couples, ruptures d'unions, remises en couple et leurs conséquences, y compris pour les formes non officielles d'unions ;
- Disposer de davantage d'information sur le coût des enfants de parents séparés et la façon dont les dépenses sont réparties entre les parents, en mesurant notamment les dépenses liées aux enfants ne qui ne vivent pas à titre principal dans le ménage ;
- Développer une approche longitudinale de l'après-divorce ou l'après-séparation, à la fois pour évaluer l'exécution des décisions de justice pour les couples qui y ont eu recours et aux juges et pour décrire la façon dont l'ensemble des parents (y compris ceux qui ne passent pas devant le juge) s'organisent après leur séparation (temps d'accueil de l'enfant par chacun de ses parents ; prise en charge des dépenses liées à l'enfant) et la dynamique de cette organisation au fil des années ;
- Développer des travaux de comparaisons internationales sur les pensions alimentaires

Le Gouvernement pourrait confier à un expert du domaine social la présidence d'un groupe de travail rassemblant statisticiens et chercheurs spécialistes de ces thématiques. Il aurait pour mission de finaliser un programme de recherche (enquêtes, études quantitatives et qualitatives, intervenants, calendrier, financement) et rendrait compte de ses travaux devant le Conseil national de l'information statistique et le HCF fin 2014.

Synthèse des mesures pour les parents séparés et leurs enfants à l'horizon 2018

Débiteur 1 enfant													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total revenu disponible	791	1099	1281	1427	1693	2070	2413	2728	3043	3673	4303	4933	5516
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+13,6%	+12,4%	+14,8%	+8,8%	+0,8%	+0,6%	+0,5%	+0,4%	+0,4%	+0,3%	+0,3%	+0,2%	+0,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+95	+121	+165	+116	+14	+13	+12	+11	+12	+12	+11	+11	+11
Créancière 1 enfant													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Total revenu disponible	1090	1324	1598	1777	1954	2225	2497	2889	3279	4002	4654	5306	5903
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,2%	+5,8%	+5,3%	+5,7%	+3,1%	+2,5%	-0,6%	-0,4%	-0,4%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	-0,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+73	+72	+80	+96	+58	+55	-14	-13	-14	-12	-12	-12	-10
Débiteur 2 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total revenu disponible	817	1126	1304	1444	1659	1928	2259	2540	2820	3381	3941	4502	5063
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+17,4%	+15,1%	+20,5%	+17,1%	+6,8%	+2,1%	+1,5%	+1,3%	+1,1%	+1,0%	+0,8%	+0,7%	+0,7%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+121	+148	+222	+211	+106	+39	+33	+33	+32	+33	+32	+32	+33
Créancière 2 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Total revenu disponible	1309	1543	1844	2065	2274	2586	2931	3299	3731	4590	5311	6007	6630
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,1%	+6,0%	+4,4%	+4,5%	+2,2%	+1,8%	+0,9%	-1,1%	-1,0%	-0,7%	-0,6%	-0,5%	-0,4%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+87	+87	+77	+88	+50	+46	+26	-38	-39	-32	-32	-28	-28
Débiteur 3 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total revenu disponible	845	1154	1348	1484	1687	1908	2143	2413	2668	3178	3687	4197	4706
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+21,4%	+18,0%	+27,3%	+26,3%	+15,5%	+8,0%	+3,4%	+2,5%	+2,3%	+1,9%	+1,7%	+1,5%	+1,3%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+149	+176	+289	+309	+226	+142	+71	+60	+60	+60	+60	+60	+59
Créancière 3 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Total revenu disponible	1608	1917	2322	2559	2776	3091	3478	3874	4356	5114	6040	6768	7435
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,1%	+8,6%	+11,2%	+6,9%	+1,8%	-1,1%	-2,1%	-1,8%	-1,6%	-1,4%	-1,2%	-0,7%	-0,7%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+106	+152	+234	+166	+50	-33	-76	-70	-72	-72	-71	-51	-51
Débiteur 4 enfants													
Revenu d'activité	0	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	5000	6000	7000	8000
Total revenu disponible	872	1181	1401	1522	1717	1925	2132	2334	2570	3041	3513	3984	4456
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+25,3%	+20,8%	+34,6%	+31,1%	+23,2%	+15,0%	+8,9%	+4,2%	+3,9%	+3,2%	+2,8%	+2,4%	+2,2%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+176	+203	+360	+361	+323	+251	+175	+95	+96	+95	+95	+95	+95
Créancière 4 enfants													
Revenu d'activité	0	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3800	4560	5320	6080
Total revenu disponible	1908	2287	2694	2940	3126	3505	3849	4306	4696	5554	6525	7449	8149
Ecart Revenu disponible Après/Avant (%)	+7,0%	+8,2%	+12,3%	+8,6%	+1,9%	+0,3%	-1,6%	-2,7%	-2,6%	-2,0%	-1,7%	-1,1%	-1,0%
Ecart Revenu disponible Après - Avant (€)	+124	+174	+296	+233	+57	+9	-63	-121	-123	-114	-114	-82	-82

Source : Cas types SG HCF - voir le détail en Annexe 28

Hypothèses : Parents séparés avec un droit de visite et d'hébergement « classique », Table de référence 2013 pour fixer les CEEE, Ecart par rapport à l'année de référence 2013 pour les prestations et impôt sur le revenu

Note de lecture : Avec l'ensemble des mesures, un père séparé ayant un droit de visite et d'hébergement « classique » et versant une pension alimentaire pour 4 enfants fixée au barème et qui a un revenu d'activité de 1500€ voit son revenu disponible augmenter de +31,1%, soit +361€ par mois par rapport à sa situation actuelle. La mère, qui a de son côté 1140€ par mois de revenu d'activité et reçoit la pension alimentaire pour ses 4 enfants, voit son revenu disponible augmenter de 8,6%, soit 233€ par mois.